



République Française  
Département de Maine-et-Loire  
**Commune de Sceaux d'Anjou**

Publiée électroniquement le 12/03/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU  
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉCISION N° 2026-22**  
**Attribution des honoraires de bornage - Chemin des Orchidées.**

**L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21 et L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024, portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°11, l'autorisant à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**VU** l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

**VU** le devis n°519/11/25 en date du 4 novembre 2025 du cabinet de géomètres-experts Vincent GUIHAIRE, pour un montant de 847,00 € HT (soit 1 016,40 € TTC) ;

**Considérant** la nécessité de réaliser un bornage afin de rétablir le tracé du chemin des Orchidées dans le cadre de l'acquisition de la parcelle A 949 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition du cabinet de géomètres-experts Vincent GUIHAIRE pour la réalisation des travaux de bornage concernant le tracé du chemin rural des Orchidées dans le cadre de l'acquisition de la parcelle A 949, selon les modalités décrites dans le devis n°519/11/25 du 4 novembre 2025.

**ARTICLE 2 :** D'indiquer que les prestations seront exécutées et réglées conformément aux conditions du devis susmentionné.

**ARTICLE 3 :** De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 4 :** D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 049-214903304-20260312-DDM\_2026\_22B-DE



Fait à Sceaux d'Anjou, le 12 mars 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02.41.93.30.30  
mairie@sceauxdanjou.fr